

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-06-23****Portant fermeture temporaire de l'école communale en raison de l'épisode de canicule****Le Maire de la commune de Baye,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, son pouvoir de police, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 131-5 et L131-6 relatifs à l'obligation scolaires à l'inscription des enfants en établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la sante de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

Vu l'alerte vigilance de niveau rouge transmise par M. le Préfet débutant le lundi 22 juin à 12h00 plaçant le département du Finistère en chaleur exceptionnelle ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées ces derniers jours et annoncées pour les journées des **mercredi 24 juin 2026, jeudi 25 juin 2026 et vendredi 26 juin 2026** ;

Considérant que les locaux de l'école ne permettent pas d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé pour les élèves et les personnels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

Considérant que les mesures alternatives prises depuis lundi 22 juin ne suffisent plus à garantir la sécurité des enfants, des agents et du corps enseignant ;

**ARRÊTE****Article 1**

L'école communale de Baye sera exceptionnellement fermée les **jeudi 25 juin 2026 et vendredi 26 juin 2026**, en raison de l'épisode de canicule vigilance rouge.

**Article 2**

Cette fermeture est motivée par la nécessité de préserver la santé et la sécurité des élèves, des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement et de la mairie.

**Article 3**

Les familles seront informées sans délai par les moyens habituels de communication de la commune et de l'école.

**Article 4**

Un service minimum sera assuré de 7h30 à 16h30 (les enfants devront amener leur pique-nique dans une glacière avec plusieurs pains de glace).

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis à Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère, à Madame la Directrice de l'école, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Finistère.

**Article 6**

La directrice de l'école communale de Baye, la directrice générale des services, le responsable des services techniques, et en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Baye, le 23 juin 2026



Le Maire,  
Pascal BOZEC